



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet
bureau du cabinet et de la sécurité

Saint-Étienne, le 23 août 2016

ARRETE N° 455-2016

PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE SECURITE ET DE PROTECTION A L'INTERIEUR DE LAQUELLE SONT MISES EN PLACE DES INTERDICTIONS DE DETENTION, TRANSPORT ET CONSOMMATION D'ALCOOL DANS DES CONTENANTS AUTRES QUE PLASTIQUES A L'OCCASION DE LA RENCONTRE SPORTIVE ASSE / BEITAR JÉRUSALEM DU JEUDI 25 AOUT 2016

Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 et les articles L 2122-22, L 2212-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants ;

VU le code pénal, articles R 610-5 et R 632-1 ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 5 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Gérard LACROIX, secrétaire général de la préfecture ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'urgence ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer l'ordre et la sécurité publics à l'occasion du match se déroulant le 25 août 2016 au stade Geoffroy-Guichard à Saint-Étienne dans le cadre de la rencontre sportive l'ASSE /BEITAR JÉRUSALEM ;

Considérant que cette rencontre va générer à Saint-Étienne la venue d'un nombre important de supporters des deux équipes dès le début de l'après midi ;

Considérant que des comportements dangereux sur voie publique sont fréquents lors des rencontres de football classées à risques ;

Considérant que la majorité des supporters israéliens, et notamment ceux classés « à risques », devraient arriver dans la Loire en début d'après midi et que le grand nombre de supporters devrait favoriser une consommation abusive de boissons alcoolisées ;

Considérant que, plusieurs incidents d'une extrême gravité ont été recensés pour le groupe « ultra » israélien « La Familia » issu de la mouvance d'extrême droite sioniste notamment à Jérusalem les 8 février 2013 et 2 juillet 2014 et en Belgique le 17 juillet 2015 ;

Considérant qu'un rassemblement d'opposition à la venue de l'équipe israélienne du Beitar Jérusalem stigmatisant la politique générale de l'État d'Israël, dénonçant la vente de produits israéliens en France et soutenant la Palestine est organisé en centre-ville de Saint-Etienne, le 25 août 2016, pouvant réunir jusqu'à 400 personnes de la mouvance d'extrême gauche ;

Considérant qu'un certain nombre de ces manifestants est susceptible de se diriger ensuite vers le stade Geoffroy Guichard pour afficher leur opposition à la venue de l'équipe israélienne ;

Considérant qu'il est possible que des supporters ultras stéphanois des ex-Green Angels, estimé entre 200 et 300, se joignent à ce rassemblement ;

Considérant que le risque d'affrontement entre les supporters des deux équipes est ainsi très élevé aux abords du stade et du centre-ville de Saint-Etienne ;

Considérant que dans le contexte de la situation d'état d'urgence prorogée, il convient conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 21 juillet 2016 susvisée de prendre à titre préventif toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que ces risques sont accrus notamment par le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété du fait de la consommation excessive d'alcool à l'occasion d'un tel événement ;

Considérant qu'il convient de lutter contre le climat d'insécurité et les problèmes de salubrité publique en prévenant les troubles et les nuisances liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites aux fins d'interdire les consommations de boissons alcoolisées sur un périmètre défini ;

Considérant qu'il convient de proscrire l'utilisation du verre en raison des risques pour la sécurité des personnes (coupures, usage détourné en arme par destination qu'il peut en être fait, etc) sur ce même périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1er : Sur la commune de Saint-Étienne est créée une zone de sécurité et de protection autour du stade Geoffroy-Guichard formée par les axes suivants :

- **rue de la Tour-** entre la place Jacques Borel et jusqu'au rond point rue Pierre de Coubertin,
- **place Jacques Borel,**
- **allée Jean Lauer,**
- **place Manuel Balboa,**
- **esplanade Bénevent,**

- **rue des Aciéries**, entre l'esplanade Bénevent et la rue de l'Innovation,
- **rue de l'Innovation**,
- **rue Camille de Rochetaillée**,
- **rue Antoine Cuissard**,
- **boulevard Thiers**,
- **rue Verney Carron**,
- **autoroute A 72**.

Article 2 : A l'occasion du match ASSE /BEITAR JÉRUSALEM joué le 25 août 2016 au stade Geoffroy-Guichard à Saint-Étienne et à l'intérieur de la zone de sécurité définie à l'article premier du présent arrêté, il est interdit de vendre, transporter ou consommer de l'alcool dans des contenants en d'autres matières que plastique, de 14 H 00 à 24 H 00.

Article 3 : Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Étienne et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint-Étienne.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Gérard LACROIX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans les 2 mois, à compter de sa publication.

